Edition de Paris.

LUNDI 23 et MARDI 24 OCTOBRE 1837. (DOUZIÈME ANNÉE.) NUMERO 3783

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois:
72 fr. pour l'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS.
AU BUREAU DU JOURNAL
Quai aux Fleurs, 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — COMPENSATION. — RENOUVELLEMENT D'INSCRIPTION.

1° *En l'absence de créanciers opposans, la compensation s'opère-t-elle entre les sommes dues par une succession bénéficiaire et celles dont elle est créancière du même individu?* (Oui.)

2° *Une inscription hypothécaire a-t-elle encore besoin d'être renouvelée après la vente de l'immeuble hypothéqué et la notification du contrat aux créanciers inscrits?* (Non.)

3° *L'inscription de renouvellement doit-elle, à peine de nullité, contenir le nom du nouveau propriétaire de l'immeuble?* (Non.)

Ces diverses questions ont été ainsi décidées par l'arrêt suivant de la 3e chambre de la Cour, du 6 mai 1837, dans la cause d'entre le sieur Poullain, les syndics Poncet, Dumont et Gillot, et les héritiers Lambert. Plaidans Me Gaudry pour Poullain, et Me Leloup de Sancy pour lesdits syndics, sur les conclusions conformes de M. Tardif, substitut du procureur-général.

« La Cour, en ce qui touche la demande de Poullain à fin de retrait de la caisse des consignations de la moitié à lui afférente dans le prix des biens de la Rougerie et de la Boullaie-Blanche;

» Considérant que Poullain était propriétaire de ces biens pour moitié; qu'en cette qualité il a droit à la moitié du prix; que, si lui-même, au moment de la vente par lui consentie le 22 février 1828, n'avait pas encore payé le prix de cette acquisition à Lambert, précédent propriétaire, il a, depuis cette époque, eteint cette dette par compensation avec une autre dette plus considérable également liquide et exigible que, comme étant aux droits de Gastinel, il avait à répéter contre la succession Lambert, et dont les titres sont par lui représentés;

» Que, s'il est vrai que cette succession a été acceptée sous *bénéfice d'inventaire*, le fait seul de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire n'a pas empêché la compensation de pouvoir s'opérer; qu'en effet, aux termes de l'art. 808 du Code civil, s'il n'y a pas de créancier opposant, l'héritier bénéficiaire ne peut se refuser au paiement du créancier qui se présente, et que *la compensation n'est qu'un mode de paiement*; que, dans l'espèce, aucun créancier ne conteste le paiement par compensation réclamé par Poullain;

» En ce qui touche la demande de Poullain afin de toucher la moitié du prix des mêmes biens afférens à Dumont et Gillot;

» Considérant que, suivant acte notarié du 2 mai 1810, Lambert père s'est reconnu débiteur envers Gastinel d'une somme de 3,346 fr., pour sûreté de laquelle il a consenti une hypothèque sur les biens de Rougerie et de la Boullaie-Blanche; que Poullain a recueilli cette créance dans la succession de sa femme, fille et héritière de Gastinel, créancier originaire; qu'une inscription a été prise pour sûreté de cette créance le 21 mai 1810; que cette inscription a été renouvelée le 19 février 1820, sans indication du nom du nouveau propriétaire de l'immeuble;

» Considérant que l'inscription de renouvellement ne doit être que la reproduction de l'inscription primitive; qu'aucune disposition de la loi n'oblige le créancier d'indiquer dans l'inscription de renouvellement le nom du nouveau propriétaire de l'immeuble hypothéqué;

» Considérant que cette inscription n'a pas eu besoin d'être renouvelée, si elle avait produit tout son effet légal avant l'expiration du délai de dix ans; que l'effet légal des inscriptions est d'assurer au créancier inscrit son paiement sur le prix de l'immeuble hypothéqué; que cet effet est produit lorsque l'acquéreur, après avoir fait transcrire son contrat, a fait offre de payer son prix pour être distribué aux créanciers inscrits; que, dès ce moment, le droit du créancier sur l'immeuble se trouve converti en un droit réel sur le prix; qu'un renouvellement d'inscriptions qui n'aurait pour but que de grever l'immeuble devient entièrement inutile et serait même frustratoire, lorsque le prix représentatif de cet immeuble est mis à la disposition des créanciers inscrits;

» Considérant, en fait, que l'immeuble hypothéqué et grevé de l'inscription de Gastinel a été vendu sur licitation le 22 février 1828 et le contrat transmis au bureau des hypothèques le 8 décembre suivant; que le contrat a été dénoncé par les acquéreurs aux créanciers inscrits le 24 mars 1829 aux offres de paiement du prix; qu'à cette époque l'inscription de Gastinel existait encore; qu'il a eu, dès ce moment, sur le prix, un droit de préférence qu'il n'a pas dû perdre, parce que des contestations survenues entre divers créanciers ont empêché les acquéreurs de se libérer immédiatement de leur prix;

» Infirme, au principal, autorise Poullain à retirer de la caisse des consignations la moitié à lui afférente dans le prix de vente dont s'agit, et l'autre moitié afférente à la faillite de Dumont et Gillot, comme exerçant les droits de Lambert, créancier de la faillite. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 28 septembre.

FRAIS DE PROCÉDURE. — CONTRAINTE PAR CORPS. — DURÉE. — AMENDE.

Les amendes qu'une Cour d'assises prononce contre des accusés doivent être ajoutées aux frais du procès auxquels ils sont condamnés, et leur total doit servir de base à la fixation de la durée de la contrainte par corps.

Pierre Tuloup et Julie Penaget ont été traduits devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, qui a condamné le premier aux travaux forcés à perpétuité, et l'autre à sept ans de travaux forcés comme coupables d'émission de monnaie d'argent contrefaite, ayant cours légal en France.

Elle les a condamnés, en outre, par corps, à 100 fr. d'amende chacun et solidairement par corps aux frais de la procédure, liquidés à la somme de 168 fr. 75 c.; mais elle a omis de déterminer la durée de la contrainte par corps, conformément aux art. 7 et 40 de la loi du 17 avril 1832.

Les condamnés se sont pourvus en cassation, et, sur leur pourvoi, est intervenu l'arrêt suivant:

« Ouï M. Rocher, conseiller, en son rapport, et M. Hébert, avocat-général, en ses conclusions;

» Vu les art. 7 et 40 de la loi du 17 avril 1832;

» Attendu que l'arrêt attaqué a condamné par corps chacun des demandeurs à 100 f. d'amende et aux frais de la procédure, liquidés à 168 f., et qu'il a omis de déterminer la durée du temps pendant lequel cette contrainte pouvait être exercée;

» Attendu que les deux amendes devaient être additionnées aux frais du procès, et servir cumulativement de base à la fixation de la durée de la contrainte par corps, par suite de la solidarité prononcée contre chacun des condamnés;

» Attendu, au surplus, la régularité de la procédure et la légale application de la peine;

» La Cour casse et annulle l'arrêt de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine du 26 août dernier, en ce qui touche seulement le défaut de détermination de la durée de la contrainte par corps, les autres dispositions dudit arrêt tenant; renvoie, pour fixer cette durée, les demandeurs et les pièces du procès devant la Cour d'assises de.... »

MESURE ANCIENNE. — CONTRAVENTION.

La conservation, dans un magasin, d'une aune, mesure ancienne, constitue la contravention prévue par l'art. 479, n° 6, du Code pénal.

Jean-Baptiste André, marchand drapier à Marseille, a été traduit devant le Tribunal de simple police de cette ville, en vertu d'un procès-verbal dressé le 29 juin dernier par le commissaire de police qui constate que, ledit jour, il a été trouvé dans son magasin:

1° Une mesure, dite le mètre, ayant des marques faites à l'encre désignant les pans et autres mesures prohibées;

2° Une autre mesure, dite l'aune, ancien système, dont ledit sieur André se servait habituellement, lesquelles mesures ont été saisies.

Le ministère public a conclu devant ce Tribunal à ce que le sieur André fût condamné à 11 fr. d'amende et aux frais, pour avoir fait usage de mesures à l'ancien système et à leur confiscation.

Sur quoi jugement ainsi conçu:

« Attendu, en ce qui concerne le mètre que les marques faites à l'encre dans la mesure dont il s'agit, et de distance en distance, ne détruisent pas la foi due à cette mesure par suite du poinçon illégal dont elle est revêtue;

» Et en ce qui touche l'aune, attendu que bien que cette mesure ait été trouvée dans les magasins du sieur André, il a été reconnu *qu'il ne s'en servait pas;*

» Le Tribunal renvoie le prévenu de la plainte. »

Pourvoi du ministère public pour violation de l'art. 479, nos 5 et 6 du Code pénal et arrêt ainsi conçu:

« Ouï le rapport de M. Rives et les conclusions de M. Hébert, avocat-général;

» Vu l'art. 479, n° 6 du Code pénal;

» Attendu qu'il est reconnu par le jugement dénoncé, qu'une *aune*, ancienne mesure, a été trouvée dans les magasins de J.-B. André, marchand drapier;

» Que le fait constitue *par lui-même* une contravention à l'article précité;

» D'où il suit qu'en décidant le contraire sous le prétexte que le prévenu *ne s'en servait pas*, ce jugement a commis une violation expresse de cette disposition;

» La Cour casse et annulle... et renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de police d'Aix... »

COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE (Privas).

Session de septembre.

ASSASSINAT ET TENTATIVE D'ASSASSINATS. — UN VISIONNAIRE.

François-Louis Prunarety comparaît devant la Cour d'assises sous l'accusation d'assassinat et de tentative du même crime sur ses deux neveux et sur sa belle-sœur. D'après certains élémens de l'instruction, l'accusé n'avait commis ce triple crime que sous l'influence d'une espèce de monomanie furieuse qui aurait complétement dérangé ses facultés intellectuelles. Telle est du moins la pensée des membres de sa famille, de ceux-là même qui ont été victimes de sa rage; et cependant, loin d'accepter ces déclarations qui peuvent lui faire espérer d'échapper à une peine terrible, Prunarety les repousse avec énergie comme offensantes pour lui, et tous ses efforts semblent tendre à démontrer qu'il a agi dans la plénitude de sa raison; puis à côté de ces déclarations viennent se placer mille extravagances, les récits des visions dont il était obsédé, comme si, malgré lui ou par une habile préméditation, ses paroles elles-mêmes s'empressaient de protester contre ses aveux.

Cette physionomie singulière que l'instruction avait déjà donnée à l'accusation, excitait à un haut degré la curiosité publique. Aussi une foule nombreuse s'est-elle empressée de venir assister aux débats.

Prunarety est âgé de 43 ans; il porte le costume des paysans de nos montagnes. Sa physionomie est insignifiante, et l'immobilité de ses traits semble indiquer une profonde apathie intellectuelle: ses yeux ternes et sombres s'animent cependant par degrés à mesure que le débat avance.

Il écoute avec une parfaite tranquillité la lecture de l'acte d'accusation dont voici les principaux faits.

« Il y a environ huit ans, Prunarety perdit sa femme; il n'avait pas d'enfans. Il vint alors habiter au domaine de la Verrerie avec son frère aîné, Marie Coing, sa femme et leurs quatre enfans, dont les aînés sont âgés de 20 à 25 ans. Des querelles fréquentes s'élevaient entre Prunarety et la famille de son frère. Son caractère taciturne et sombre, ses habitudes bizarres, ses longues promenades solitaires avaient inspiré quelques craintes sur l'état de ses facultés intellectuelles, et dans la famille on l'avait surnommé *le fou*.

» Le 20 avril 1837, une discussion assez vive s'éleva entre Marie Coing et Prunarety à l'occasion d'une poule qui avait été volée. Prunarety repoussa vivement les reproches que sa belle-sœur semblait diriger sur lui; Louis, dit *le Borgne* et François, ses neveux, prirent alors le parti de leur mère.

» Tout-à-coup Prunarety, qui avait gardé un moment de silence en fixant un regard furieux sur ses neveux, s'écria: *Eh bien, qu'on me fouille!* En disant ces mots il s'élance sur Louis et lui plonge dans la poitrine un couteau-poignard qu'il avait tenu caché jusque-là. *Ah! ma mère!* s'écrie Louis... *mère.... mère... je suis mort!* A la vue de son fils qui chancèle en pâlissant, Marie Coing se précipite sur l'assassin; mais elle est bientôt renversée par un coup de poignard qui la frappe dans les reins. François, l'aîné des fils, saisit un bâton, s'élance au devant de sa mère, pour parer le second coup dont elle est menacée; lui-même reçoit trois blessures dans la région du cœur et expire bientôt.

» Prunarety reste un moment en présence de ses trois victimes, remet froidement son couteau dans sa gaîne et se retire.

» L'autorité fut bientôt avertie de ce triple crime, et on se hâta de prodiguer des soins à Marie Coing et à son fils aîné, qui seuls avaient survécu à cette horrible lutte; ils furent bientôt hors de danger.

» Prunarety, qui depuis son crime avait erré dans la campagne, fut arrêté le 23 dans une chaumière isolée, sur le haut d'une colline, et dans laquelle il avait espéré trouver un refuge assuré. Interrogé immédiatement, il déclara qu'il ignorait ce dont on voulait lui parler, et que sans doute sa belle-sœur et ses neveux avaient été tués par des voleurs. Quelques jours après, Prunarety changea de système: il soutint que toute la famille l'avait attaqué pour le tuer; mais que quant à lui il n'avait pas frappé, qu'il s'était sauvé, et que c'étaient des brigands qui avaient *fait le coup.* »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

Le défenseur: Avant que M. le président passe outre à l'interrogatoire, je le prierai d'interroger l'accusé sur certaines visions qu'il prétend avoir eues depuis quelques jours.

M. le président: Vous avez eu des visions?

L'accusé: Oui, cela m'arrive quand je dors, comme à tout le monde, je crois. Les anges viennent me parler et me disent ce que j'ai fait et ce que je dois faire. Quand je m'éveille, je les vois encore, mais ils s'en vont bientôt.

M. le président: Avez-vous vu quelque chose de particulier la nuit dernière?

L'accusé: J'ai vu la Cour d'assises.

M. le président: Qu'avez-vous vu?

L'accusé: Je vous ai vu avec vos lunettes; j'ai vu tous ces messieurs; j'ai vu les gendarmes; enfin tout ce qu'il y a ici comme je le vois.

D. Aviez-vous été averti de ce qui devait se passer à la Verrerie le 20 avril? — R. Les esprits m'avaient dit que j'échapperais à un grand danger, mais je ne savais pas ce que c'était.

M. le président: Que s'est-il passé le 20 avril?

L'accusé: Je suis arrivé à deux heures pour dîner; alors Marie m'a dit qu'il n'y avait plus rien pour moi et que je ne mangerais pas... alors sa fille Cécile m'a donné un grand coup à la tête: Marie Coing s'est jetée sur moi avec une pelle...; ils sont tombés tous deux pour me tuer, la petite aussi...

M. le président: Elle n'a que six ans!...

L'accusé: C'est égal, ils y étaient tous... François avait une hache, Louis avait un pistolet: il a tiré sur moi et m'a manqué; alors je me suis sauvé. Le plus terrible, c'était celui qu'on dit qui est mort.

M. le président: Vous ne croyez donc pas que François soit mort?

L'accusé: Je n'en sais rien... on le dit.

M. le président: Vous portiez habituellement un couteau dans votre poche?

L'accusé: Un petit couteau pour manger, c'est pas celui-là qui aurait pu faire tout le dégât.

M. le président: Selon vous, vos neveux et votre belle-sœur ont été frappés par des voleurs?

L'accusé: C'est bien possible... c'est une maison isolée... D'ailleurs ils ont bien pu aussi se battre et se tuer ensemble pour me faire arriver de la peine; ils en sont bien capables, ils m'en voulaient tous... Tout ça c'est pour me perdre et avoir mon bien.

M. le président: Cela n'est pas concevable.

L'accusé: Ils se sont peut-être tués sans le vouloir.

M. le président: Cette explication est encore inadmissible.

L'accusé: Ça s'est vu. A Aubenac, dans un cabaret, il y a un homme qui voulait défendre son fils contre un ivrogne; il s'est trompé et il a tué son fils.

M. le procureur du Roi: Après le crime vous vous êtes retiré chez un nommé Vidal; comment se fait-il que vous ne lui ayez pas dit un mot de ce qui s'était passé?

L'accusé: Je ne voulais rien dire avant d'avoir fait ma plainte, parce que on m'en aurait empêché.

Après cet interrogatoire dans lequel Prunarety s'exprime avec facilité, on procède à l'audition des témoins.

Marie Coing, belle-sœur de l'accusé: Depuis long-temps Prunarety vivait avec nous; il était querelleur et méchant; il menaçait mes enfans de les *saigner*. Le 20 avril il est entré: il avait l'air *tout troublé de la tête* et ça me fit peur. Il demanda à goûter; mais comme il nous avait volé une poule, je lui dis: « Va chercher la poule et tu auras à manger. » Comme il se défendait de l'avoir volée, Louis dit: « Vous êtes un menteur, puisque j'ai trouvé des plumes dans votre manteau. » François ajouta: « Nous devrions bien le

fouiller et lui enlever ce grand couteau dont il nous menace toujours à propos de tout. »

» A ce moment il était debout, tournant le dos au feu. Presque en face de lui se trouvait assis *le borgne* et moi, au coin de la cheminée, à gauche. Sur cette proposition de le fouiller, il cria : « Qui veut me fouiller? — Personne, » que je lui dis. Mais avant que j'aie fini, il s'était élancé sur le borgne, et lui avait porté un coup d'un énorme couteau-poignard, qu'il portait constamment sur lui renfermé dans une gaîne, et qu'il avait tiré de sa poche. Louis s'appuya sur une table, en criant : « Ah ! mère, je suis mort ! »

» Alors je me suis jetée pour défendre mon pauvre garçon; mais j'ai reçu un grand coup, et je n'ai plus rien vu. »

Jean-Louis Prunarety, neveu de l'accusé : C'est moi qui ai dit qu'il fallait fouiller mon oncle; la veille il avait fait mine de chercher son couteau pour me frapper. Mais il faut dire qu'il n'a pas tout son bon sens.

L'accusé fait un geste d'impatience, et semble vouloir protester contre cette déclaration.

Cécile Prunarety : Mon oncle était fou autrefois; maintenant il ne l'est plus. Il y a sept ou huit ans, lorsqu'il habitait Ailhou, il fut un jour sonner les cloches de la paroisse, disant que l'âme de sa femme lui avait dit de le faire, et de distribuer 30 fr. aux pauvres qui se présenteraient. Il s'en présenta deux, et il leur donna en effet 15 fr. à chacun; mais M. le curé d'Ailhou les fit restituer. A cette occasion, M. le vicaire de cette paroisse fut obligé de le faire attacher.

M. le président : Votre oncle ne prétend-il pas avoir des visions? — R. Oui, Monsieur; il nous racontait souvent que les anges lui apparaissaient. Un soir du commencement du carême de cette année, j'étais seule avec lui au coin du feu. Il me dit que la nuit dernière les esprits lui avaient conseillé de se lever, d'aller me prendre dans mon lit, de me traîner par les cheveux et de me tuer. Comme pendant qu'il me racontait cela je lui vis prendre sa figure de feu, j'eus peur. Je l'engageai à entrer dans sa chambre; et quand il y fut, je l'enfermai à double tour. Il ne m'a, du reste, jamais fait de mal.

M. le président, à l'accusé : Ce que vient de raconter Cécile est-il vrai ?

L'accusé, souriant : Oui, Monsieur; mais c'était pour rire que je lui disais cela. J'avais l'habitude de plaisanter avec elle ; elle me demanda ce que j'avais vu la nuit précédente, et je lui ai fait ce conte-là.

M. le président, au témoin : Y a-t-il encore dans la conduite de votre oncle quelque autre chose que vous puissiez nous signaler ? — R. Toutes les semaines, mon oncle s'enferme dans sa chambre avec un chaudron d'eau chaude, et le boit tout entier. Il fait cela depuis une époque où il prétendit avoir été empoisonné à Aubenas.

L'accusé : C'est vrai, un jour à Aubenas on m'a vendu du riz, et quand je l'ai eu mangé, on m'a dit que ce riz était empoisonné. Je fus chez un apothicaire et je lui demandai de l'*orviétan* que je bus dans beaucoup d'eau. Cela me fit grand bien, et depuis lors j'ai continué à en boire de temps en temps.

Jean Moulin, armurier à la Vestide : C'est chez moi que l'accusé a passé la journée du 19 avril. Il m'avait en effet apporté une poule qu'il dit avoir trouvée morte derrriere un buisson.

M. le président : L'accusé est-il d'un naturel méchant ? — R. Non, Monsieur; il m'a cependant avoué un jour que sa belle-sœur l'ayant frappé, il avait risposté par un coup de couteau, mais qu'il l'avait manquée.

D. Lui avez-vous vu commettre quelque acte de folie ? — R. On l'appelle dans sa famille *le fou, le simple, la lune;* mais je ne lui ai jamais rien vu faire de déraisonnable.

André Chambon : Je suis arrivé un des premiers. Marie Coing m'a avoué qu'il y avait eu lutte entre elle, ses enfans et son beau-frère, Elle m'a montré ses jambes qui étaient tout écorchées. Dans la maison tout était en désordre : il y avait près de la porte un coffre renversé. Cécile Prunarety m'a dit aussi, le jour de l'événement : « A un certain moment de la lutte, j'étais dessous, *le fou* était sur moi, ma mère sur le fou, et mes deux frères après.

Marie Coing et Cécile s'élèvent avec énergie contre la déposition de Chambon ; elles soutiennent qu'elle est fausse et dictée par un esprit de vengeance.

Antoine Vidal : Le 20 avril dernier, l'accusé arriva chez moi vers les trois heures de l'après-midi, un pied chaussé l'autre nu. Je remarquai aussi qu'il avait une blessure au front. Du reste, il n'avait nullement l'air troublé. Je lui demandai ce qu'il avait fait de son sabot, et de quelle manière il s'était blessé. Il me répondit qu'il avait glissé en chemin, et qu'en tombant il avait brisé son sabot et s'était écorché le front à une branche d'arbre. Je lui demandai ensuite comment on se portait chez lui : il me répondit que tout le monde allait bien. Après cela il me dit qu'il venait de la part de sa belle-sœur chercher du pain que nous leur devions. Je lui fis observer qu'il avait bien été question d'un marché entre nous, par suite duquel je pourrais devenir leur débiteur d'une certaine quantité de pain, mais qu'en l'état je ne devais rien. Je l'engageai à dîner avec moi; il accepta et mangea avec un grand appétit. Il passa à la maison toute la journée du lendemain. Vers le soir, nous vîmes arriver les gendarmes. « Que viennent faire les gendarmes ici? » dit mon frère. « Laissez-les venir, » répondit Prunarety; en disant cela il sortit et fut se placer contre un rocher. Là il les attendit et se laissa prendre sans résistance.

M. le président : Est-il à votre connaissance que l'accusé soit fou? — R. Il n'est pas *bien fondé d'esprit*.

Les témoins Jean Combe et Jean Begue, gendarmes, ont arrêté Prunarety, Celui-ci leur dit de suite : « Je savais bien que je serais arrêté. Il y a une contrainte décernée contre moi par suite de condamnation pour délits forestiers.

M. le président : Savez-vous si l'accusé passe pour fou ? — R. Je n'en sais rien, Mais l'année dernière nous avons fait notre provision de foin à la Verrerie, et c'est lui seul qui a fait tous les comptes et pesé le foin.

Michel Vialle : En novembre 1836, l'accusé menaça un jour, en ma présence, le défunt, qui lui reprochait d'avoir donné du blé aux vaches; il lui dit plusieurs fois, en faisant un geste significatif : *Je te saigne, je te saigne....* Je n'ai jamais entendu dire que l'on maltraitât l'accusé, ni que celui-ci s'en soit plaint.

Henriette Dumas, femme Chambon : Le 20 avril dernier, vers une heure de l'après-midi, je fus à la Verrerie; je trouvai Marie Coing extrêmement irritée contre ses enfans, qu'elle accusait de lui avoir volé une poule; puis elle ajouta que cette poule pouvait bien lui avoir été volée par son beau-frère, et que quand il viendrait, il fallait qu'elle eût son foie ou qu'il eût le sien. Je fis de vains efforts pour calmer cette femme, qui, dans son emportement, jeta à terre un enfant qu'elle tenait au bras, en lui disant : « Toi aussi, b... tu m'ennuies. » Plus tard, Marie Coing m'a menacée, ainsi que mon mari, de nous tuer, si nous disions la vérité.

Marie Coing soutient qu'il n'y a pas un mot de vrai dans cette déposition, qui, d'ailleurs, est dictée par le même esprit que celle du mari Chambon.

M. le président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que le concierge de la maison d'arrêt de Privas, ainsi que les deux frères de l'acsusé seront entendus.

Soubrac, concierge : Depuis un mois que l'accusé est confié à ma garde, je n'ai rien remarqué chez lui d'extraordinaire, quoique suivant les ordres de M. le président je l'aie observé avec grand soin.

Jean-Louis Prunarety, frère de l'accusé, est introduit. « C'est mon garçon qu'il a tué, dit-il; il a voulu tuer l'autre et ma femme aussi; mais malgré ça il faut dire la vérité, il ne voulait pas faire le mal.... il est fou.... bien fou,

L'accusé : Tu mens ; ils veulent tous me perdre.

Nicolas Prunarety, second frère de l'accusé : Mon frère a la tête dérangée; il y a des momens où il ne sait plus ce qu'il fait.

L'accusé, vivement : Vous voyez bien qu'ils disent tous cela pour me perdre, pour me faire enfermer, pour avoir mon bien.

L'accusé, qui jusqu'à ce moment a repoussé d'un ton calme et impassible les charges terribles qui pèsent sur sa tête, s'anime tout-à-coup pour repousser les soupçons de folie que ses frères s'efforcent de justifier. Il discute tous les actes de démence qu'on lui reproche, et avec une incroyable logique il s'attache à démontrer qu'il jouit de toute sa raison. « Oui, s'écrie-t-il encore, ils disent cela pour me perdre; mais je ne suis pas fou, je sais bien ce que je fais. »

Après le réquisitoire du ministère public, et la plaidoirie du défenseur, les jurés se retirent dans la salle de leurs délibérations.

Une demi-heure après ils rapportent un verdict par suite duquel l'accusé est déclaré coupable de meurtre par suite de provocation, et de deux tentatives de meurtre sans provocation. La question de démence, qui avait été posée au jury, est résolue négativement, mais il y a déclaration de circonstances atténuantes.

Prunarety est condamné à cinq ans de reclusion. A la lecture de cet arrêt, Prunarety lève vivement la tête, et un léger sourire qui vient effleurer ses lèvres semble trahir le mouvement de joie qu'il éprouve d'échapper à une peine plus terrible.

UNE FOLLE (1).

Il existe à Saumur un hôpital de fous. Cet hôpital est situé sur le sommet d'un coteau rocailleux, tout près de la rive gauche du fleuve. Les fous furieux sont logés dans des cabanons garnis de barreaux de fer et qui sont pratiqués dans l'épaisseur du roc.

Au moment où vous êtes occupé à admirer ces belles campagnes qui s'étendent de Tours à Angers, cette nature fertile et verdoyante, ce courant rapide et majestueux, tout-à-coup des cris de rage et des rires stupides se font entendre derrière vous et vous rappellent au spectacle que vous êtes venu chercher.

Il y a quelques jours, une jeune femme, accompagnée de son mari, et qui tenait par la main une jolie petite fille, alla visiter ce réceptacle de douleurs.

Elle s'arrêta devant une folle que l'on avait amenée dans la cour, et qui était attachée au mur par une chaîne de fer. Cette folle n'avait pas vingt ans. Son œil bleu avait tant de douceur, sa blanche figure tant de charme, et sa longue chevelure blonde tombait avec tant de grâce sur ses épaules nues, qu'elle faisait peine à voir.

La jeune femme demanda à la sœur qui la conduisait, ce que pouvait être cette folle, et pourquoi ces rigueurs exercées contre elle.

La sœur répondit, en baissant les yeux et en rougissant : « C'est Marie, une ouvrière de la ville, qui a succombé au malin esprit. Son amant l'abandonna, et elle perdit au bout de deux ans l'enfant qu'elle avait eu de lui. Cette perte l'a conduite dans notre hospice, et on l'attache parce qu'elle a de mauvais momens. »

La bonne sœur se tut et baisa la croix de son chapelet; les visiteurs réfléchissaient, lorsque la folle s'élança tout-à-coup de toute la longueur de sa chaîne, saisit l'enfant que tenait la jeune femme par la main, et l'emporta, rapide comme un trait, sur son banc de pierre.

La mère jeta un cri déchirant, et se précipita vers la folle, qui la repoussa avec brutalité.

« Oh ! c'est ma fille, s'écriait Marie, c'est bien elle... Dieu me la rend ! Oh ! qu'il est bon, le bon Dieu ! »

Et elle sautait de joie en accablant l'enfant de caresses. Le père voulait le lui arracher de force, mais la religieuse l'arrêta et le pria de la laisser faire.

— Mais ce n'est pas votre fille, dit-elle à la folle ; elle ne lui ressemble pas.

— Ce n'est pas ma fille, doux Jésus ! Regardez donc, sœur Marthe, voilà sa bouche, ses yeux... c'est tout le portrait de son père... Je la reconnais bien.— Elle descend du ciel... qu'elle est jolie, qu'elle est jolie, ma fille !

Cependant c'était pitié de voir la pauvre mère qui suivait tous les mouvemens de la folle avec anxiété, et pleurait et riait tour-à-tour, suivant que Marie faisait mine d'avancer l'enfant vers la religieuse ou de la retirer à elle.

— Prêtez-moi un instant votre fille, que je la voie, dit alors la bonne sœur.

— Vous la prêter !... Ah ! bien oui !... La première fois les prêtres m'ont dit aussi que je la prêtais pour quelque temps au bon Dieu, qui avait besoin d'anges... et elle a été six mois sans en revenir... Je ne la prêterai plus, j'ai trop souffert... J'aimerais mieux la tuer et garder son corps...

En même temps elle faisait le mouvement de lui briser la tête contre le mur.

La mère pâle et presque inanimée tomba de faiblesse sur ses genoux ; et là, en poussant des sanglots, elle suppliait la folle de lui rendre sa fille et de ne pas lui faire de mal. Marie ne la regardait seulement pas, tout occupée qu'elle était à balancer l'enfant et à baiser ses yeux.

Le père, hors de lui, était allé chercher le directeur de la maison.

Il eût été difficile de dire quelle était la véritable folle, ou de la mère qui se débattait en demandant sa fille, ou de Marie qui riait aux éclats en présentant à l'enfant son sein desséché.

On résolut de ne pas employer la force, de laisser Marie se retirer dans son cabanon et de profiter de son sommeil pour lui enlever sa proie.

Une fois rentrée, la folle déposa l'enfant au pied de son lit, fit un creux dans le matelas et s'occupa à arranger un coin de son drap dans cette espèce de berceau, pendant que la mère avait le visage collé aux barreaux du cabanon.

La folle coucha doucement la petite-fille, la berça en lui chantant de naïfs couplets d'une voix tremblotante, puis enfin s'endormit à côté d'elle. Le gardien entra alors à pas de loup dans le cabanon, enleva rapidement l'enfant, et vint le remettre aux mains de sa véritable mère, qui poussa un cri de joie, et s'enfuit de toutes ses forces avec son précieux fardeau.

(1) Nous empruntons ce récit à *l'Ami des lois*, journal de la Sarthe.

A ce cri, Marie se réveilla, ne sentit plus rien à côté d'elle, courut aux barreaux, hurla, en voyant l'enfant lui échapper, comme une hyène à laquelle on vient d'enlever ses petits, et tomba de toute sa hauteur sur le plancher.

Elle était morte.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS

— Rochefort, 19 *octobre*.— Le forçat François Langlois a rompu sa chaîne le 16 octobre ; il avait été condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de l'Eure.

Les évasions deviennent bien fréquentes au bagne de Rochefort. C'est la cinquième qui a lieu depuis huit jours.

Il paraît que c'est particulièrement de la prairie de Rosne que les forçats parviennent à s'échapper; et cependant c'est à deux heures de l'après midi, par conséquent en plein jour, et dans un lieu découvert qu'ils trompent la vigilance de leurs gardiens.

— Radepont (Eure), 19 *octobre*. — Cette nuit, des voleurs se sont introduits dans l'église de Radepont, et ont ouvert une armoire dans la sacristie et un tiroir contenant plusieurs surplis et deux vieilles aubes qu'ils ont enlevés; ils ont pris également un saint-sacrement en cuivre argenté d'une très mince valeur; de là ils ont été au maître-autel, ont ouvert le tabernacle, dans lequel ils n'ont trouvé qu'un ciboire contenant plusieurs hosties; mais, soit qu'ils aient été interrompus dans leurs travaux, ou retenus par un reste de vénération, ils n'ont rien pris, et ont au contraire refermé le tabernacle. Par une sage précaution M. le curé avait emporté au presbytère les autres vases sacrés.

Les voleurs ont ensuite essayé de forcer le trésor qui est placé dans la nef, et en ont enlevé le premier couvercle; mais il leur a été impossible de défoncer le second qui était heureusement d'une solidité à toute épreuve. Ils sont entrés dans l'église au moyen d'une forte perche d'une dixaine de pieds de long avec laquelle ils ont ployé une des barres de fer de la croisée de la sacristie, cassé un carreau, ouvert le verrou et sauté dans l'église. Sans doute ils n'ont pas aperçu dans leurs recherches un tiroir contenant une quantité d'autres objets, entre autres une fort belle aube neuve et plusieurs ornemens de prix; car rien n'annonce qu'ils y aient porté la main. En somme, la valeur de ce qu'ils ont dérobé n'est guère que d'une quinzaine de francs.

Procès-verbal a été dressé par le maire et le brigadier de la gendarmerie de Fleury-sur-Andelle. Il y a sept ou huit ans cette même église fut encore l'objet de la convoitise des voleurs, qui dérobèrent pour 2 à 300 fr. d'objets divers.

— Reims. — Le 9 octobre, Mlle Thérèse A..., voulant mettre fin à ses jours, se présenta chez un pharmacien de Reims et se fit délivrer une assez forte dose d'opium qu'elle avala. Des soins lui furent donné à temps et elle put être rappelée à la vie.

M. J... fut bientôt désigné comme étant celui qui avait vendu la substance dont il s'agit. Il a, en conséquence, été cité à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Reims, pour répondre aux fins de la double prévention ci-dessus spécifiée. Trois témoins ont été cités; ce sont MM. Petit, docteur en médecine, Commesny, pharmacien, et la demoiselle A... ; cette dernière ne s'est pas présentée. Un certificat, dont il a été donné lecture, constate que l'infortunée Thérèse, par suite de l'action de substances vénéneuses qu'elle a prises dans la journée du 9 de ce mois, est dans un état de faiblesse et de susceptibilité nerveuse telles, qu'il lui serait presqu'impossible de se rendre à l'audience, et qu'elle pourrait moins encore supporter les émotions que les circonstances diverses de la cause ne manqueront pas de susciter en elle.

Le Tribunal agrée l'excuse du témoin et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Interrogé par M. le président, le prévenu répond que la mise recherchée de la demoiselle A....., son extérieur tranquille, l'extrême facilité de son langage et le récit des souffrances qu'elle disait éprouver par suite du défaut de sommeil, lui avaient inspiré autant d'intérêt que de confiance, et qu'il était loin de se douter du fatal usage qu'elle se proposait de faire de l'opium demandé par elle.

Le prévenu a été condamné à 3,000 fr. d'amende et aux dépens.

Paris, 23 Octobre.

— Plusieurs journaux ont annoncé que l'exécution du projet d'agrandissement du Palais-de-Justice de Paris était ajournée à deux ans, faute de fonds. Cette assertion est dénuée de fondement.

La délibération du conseil-général de la Seine, qui a approuvé définitivement ce projet, fixé le contingent du département dans la dépense, et pourvu aux moyens d'exécution, a été transmise à M. le ministre de l'intérieur, pour obtenir son approbation et l'allocation de la portion de la dépense applicable à la Cour royale, qui doit être payée par l'Etat. L'époque avancée de la session ne lui a pas permis d'obtenir en 1837 la sanction législative. Ce projet ne comprenait que par masses la Cour de cassation, dont l'agrandissement doit être supporté par l'Etat seul, et la préfecture de police, dont la construction est à la charge de la ville de Paris. Le ministre a désiré que le projet fût complété sous ce rapport, afin de présenter aux Chambres l'ensemble de tous les services et les portions de la dépense totale à imputer sur les fonds généraux de justice, les centimes centralisés, les fonds départementaux et les fonds municipaux.

M. Huyot, architecte, s'occupe de ces deux projets de détail et des devis.

Les Chambres seront saisies de cette affaire au commencement de la prochaine session. Le contingent de l'Etat une fois voté, rien n'arrêtera l'accomplissement de ce magnifique projet ponr lequel des fonds sont réservés dans la caisse du département.

Déjà l'administration impute sur ces fonds le prix des boutiques intérieures du Palais, qu'elle s'occupe d'acquérir pour les démolir immédiatement.

— On amène sur le banc de la Cour d'assises une jeune fille à l'air timide, au regard modeste, dont l'extérieur accuse à peine 13 ou 14 ans, quoiqu'elle touche à sa dix-septième année. Ses cheveux noirs sont lissés avec soin et à demi couverts par un bonnet de tulle garni de rubans roses.

Thérèse, c'est le nom de cette fille, est accusée d'un vol domestique. Près d'elle vient s'asseoir Malécot, accusé d'avoir recelé sciemment les objets volés.

Thérèse est du nombre de ces malheureux enfans auxquels la pitié publique ouvre un asile dès qu'ils sont laissés à l'abandon par des parens dénaturés. Elle avait huit ans lorsqu'elle parut devant la la dame Berthot qu'elle intéressa vivement. Cette dame la retira de l'hospice, la recueillit près d'elle et la conserva jusqu'au moment où elle crut pouvoir, sans danger, la faire entrer en service.

Quelques années après, Thérèse était placée comme domestique chez la dame Fromageot; et, en peu de temps, elle a servi dans plusieurs maisons, notamment chez le sieur Malécot et chez la dame Rallay. C'est chez cette dernière qu'elle aurait commis les vols qu'on lui impute, qu'elle avoue, mais auxquels elle déclare s'être portée à l'instigation de Malécot. Les objets d'habillement frauduleusement soustraits sont épars sur le bureau de la Cour. Quant à Malécot, il nie toute participation aux faits de l'accusation. Il est vrai qu'on a trouvé chez lui une paire de bas et des rubans qui ont été reconnus appartenir à la dame Rallay; mais, après que Thérèse fut sortie de chez cette dame, elle reçut pendant quelques jours l'hospitalité chez lui, et c'est dans la chambre où elle avait couché que furent trouvés les objets représentés.

Après le réquisitoire de M. l'avocat-général Persil et le résumé, Mes Demante et Thorel Saint-Martin ont présenté la défense des accusés.

Le jury a rapporté un verdict d'acquittement à l'égard de Malécot, et déclaré la fille Thérèse coupable, mais avec des circonstances atténuantes; celle-ci, en conséquence, a été condamnée à deux ans de prison.

— Lespinasse est traduit devant la Cour d'assises comme ayant tenté de voler un châle de barége au préjudice du sieur Prévost, teinturier.

Un carreau de la devanture du sieur Prévost avait été brisé, et n'était plus fermé que par un simple morceau de carton lorsque, le 9 mai dernier, au soir, la dame Prévost se trouvant dans son magasin, entendit une espèce de frottement dans la direction du carreau brisé. Elle y porta sa vue et aperçut un homme se tenant immobile devant le magasin, quoiqu'il tombât une forte pluie. Elle sortit aussitôt, et aperçut un châle de barége qui s'échappait en partie de la devanture par le carreau brisé. Lespinasse, auquel elle attribua immédiatement l'intention de voler de châle, car seul il était près du magasin et seul il paraissait avoir pu attirer à lui cet objet, Lespinasse fut arrêté et vient aujourd'hui répondre à l'accusation portée contre lui.

Me Payelle a présenté la défense de l'accusé avec succès. Lespinasse, a-t-il dit, est encore bien jeune; il n'a pas de mauvais antécédens; il ne s'élève contre lui que de faibles présomptions; il n'y a pas eu de préjudice causé. Enfin la mère de l'accusé le réclame et répond de sa conduite pour l'avenir.

Après un quart-d'heure de délibération, le jury a rapporté un verdict d'acquittement.

— Lombrat est, par état, chiffonnier; toutefois, à cette industrie qui s'exerce particulièrement la nuit, il en ajoute une autre pendant le jour : il vend des bagues d'or ou qu'il donne pour telles aux gens simples qui veulent bien s'en contenter, et cette petite supercherie lui a valu déjà trois mois de prison. C'est pour un fait plus grave qu'il paraît aujourd'hui devant la Cour d'assises.

Le 7 mai dernier, il se présente avec un camarade chez le sieur Yard, horloger rue St-Sébastien, et propose à l'honnête artisan de lui vendre de la limaille. Il paraît que, pendant les pourparlers, les mains des visiteurs ne restèrent pas oisives, car, à peine ont-ils quitté la boutique du sieur Yard que celui-ci s'aperçoit de la disparition d'une montre d'or. Aussitôt l'horloger, son fils et son apprenti, de courir après les vendeurs de limaille. Lombrat seul est arrêté près du canal. Avant même d'être interpellé, « Je sais, dit-il, ce que vous voulez : c'est une montre d'or, et si mon camarade ne l'a point encore vendue, je vous la ferai rendre. » Le camarade n'a point été retrouvé plus que la montre, et aujourd'hui Lombrat nie avoir tenu ce propos. Il prétend n'avoir fait qu'accompagner un individu qui lui avait promis *vingt francs* pour le conduire chez un horloger qui pourrait lui acheter de la limaille.

Les sieurs Yard père et fils, et leur apprenti, confirment les faits de l'accusation. Le sieur Yard rapporte que Lombrat, arrêté et conduit chez le commissaire de police, se plaignait d'être retenu. «Je perds mon temps, »disait-il, «Et moi je perds ma montre,» répondit le sieur Yard.

Me Ternisien a présenté la défense de l'accusé, qui a été condamné à cinq ans de reclusion.

— Dernièrement, une famille anglaise, locataire à l'année, d'une baignoire d'avant-scène dans un de nos théâtres lyriques, porta plainte contre la grosse caisse. « Horrible instrument, dit lady P..., qui étouffe tout l'orchestre, » L'administration recommanda au musicien de modérer son jeu, puis, sur une plainte nouvelle de lady P..., destitua le pauvre artiste dont les services dataient de vingt ans.

Celui qui le remplace a moins de retenue encore que son devancier. Nouvelle plainte. L'administration, cette fois, se déclare à bout de complaisance. Demande que la grosse caisse soit placée à l'autre bout de l'orchestre. Réponse que ce déplacement contrarierait un ensemble prévu. Demande d'une autre loge en échange de celle qu'on a. Réponse qu'on n'en a plus à louer. Menace d'un procès.

Les Anglais étant gens entêtés, on pense que cette menace sera suivie d'effet. Nous le souhaitons, car ce procès sera curieux.

(*Charte de* 1830.)

— Une de nos plus jeunes et plus jolies bayadères de l'Opéra vient d'essayer de terminer ses jours en s'empoisonnant. Elle avait avalé douze grains d'opium, M. le docteur Aussandon fils, appelé sur-le-champ, a été assez heureux pour administrer à temps des secours qui l'ont rappelée à la vie; elle est en ce moment hors de danger. Un journal, en rendant compte de ce tragique événement, l'attribue à un désespoir amoureux. Mieux informés, nous pouvons dire qu'il avait une cause beaucoup moins poétique, et que des tracasseries suscitées par d'importuns créanciers qu'elle ne pouvait satisfaire avaient amené la jeune danseuse à cette déplorable extrémité. Heureusement, les jolies danseuses ont de tout temps trouvé des bienfaiteurs compatissans. Le jeune marquis de .... ayant appris sa fâcheuse position, s'est empressé de lui faire remettre un billet de 500 fr., et ce bienfait est d'autant plus méritoire qu'il est dépouillé de toute considération quelconque d'intérêt personnel.

— Un ouvrier typographe demeurait avec sa mère sur le quai des Augustins, et ce jeune homme, à ce qu'il paraît, au lieu d'apporter à la maison le produit de son travail, le dissipait en dépenses folles, comme font malheureusement trop d'ouvriers. De là naissaient des reproches mérités, des altercations assez vives, car les besoins journaliers du ménage se ressentaient de cette prodigalité. Samedi, le jeune ouvrier avait dû toucher 75 francs, sur lesquels sa mère comptait pour acquitter quelques dettes urgentes; mais l'argent, encore cette fois ne fut pas apporté; elle apprit cependant que son fils l'avait reçu, mais qu'entraîné par la funeste passion du jeu il l'avait dissipé. De ce nouveau tort il résulta entre eux une explication à la suite de laquelle le fils s'enferma dans sa chambre et, résolu de se donner la mort, s'asphyxia par la vapeur du charbon.

— Cette nuit, à deux heures environ, un coup de pistolet et les cris : *au voleur! à la garde!* ont jeté l'alarme dans la partie de la rue Neuve-St-Augustin, qui avoisine le passage Choiseul. On a bientôt appris les causes de cette alerte; il paraît que deux voleurs s'étaient introduits dans le passage et que le gardien s'était vu contraint pour se défendre de tirer sur ces malfaiteurs un coup de pistolet. Aucun d'eux n'a été atteint, et ils ont pu prendre la fuite.

— On ne saurait trop blâmer l'imprudence des parens qui, dans les rues les plus fréquentées abandonnent à eux-mêmes des enfans en but à des dangers incessans. Hier, la rue de Bussy a offert encore un épouvantable résultat de cette funeste imprévoyance. Une petite fille de quatre à cinq ans jouait sur le trottoir, et laissa tomber à terre son jouet, qui était près de rouler dans le ruisseau, lorsqu'elle s'élança pour le retenir. En ce moment une voiture s'avança rapidement, et n'ayant de place que pour passer en ce même endroit. Le pied glissa à la malheuse enfant, et la roue lui passa sur la tête avant que le cocher eût pu parvenir à se rendre maître de ses chevaux. Relevée dans un état désespéré, on reporta la pauvre enfant chez ses parens où, malgré les soins qui lui furent immédiatement prodigués, elle expira deux heures après l'événement.

— Neuf condamnés ont subi aujourd'hui la peine de l'exposition sur la place du Palais-de-Justice.

Deux de ces condamnés attiraient surtout l'attention publique.

L'un le nommé Dubray, condamné pour bigamie : sa contenance humble et résignée, ses larmes et ses paroles de repentir, intéressaient vivement les curieux, et de nombreuses aumônes ont été remises pour lui à l'exécuteur.

L'autre était le fameux Salvator, condamné aux travaux forcés à perpétuité comme coupable de meurtre sur la personne de l'épicier Ferrey. On se rappelle la tenue de ce condamné à la Cour d'assises, ses interminables harangues, ses turbulentes protestations d'innocence, ses prétentions d'avoir découvert un moyen de faire de l'or. Son attitude était encore aujourd'hui la même. Pendant une heure qu'a duré l'exposition, Salvator n'a pas cessé un moment de parler et d'interpeller les assistans. « Ze souis innocent, s'écriait-il..... oui, de deux choses l'oune : ou ze souis un fou, et alors ils ne pouvaient pas me zouzer... Si ze souis un homme raisonnable, eh bien! ils devaient me condamner à la mort comme oun vil coquin... Ah! elles sont belles les lois du pays de la France! on les forge comme oun fer sour oune encloume de maressal... Ze souis oun savant, oun chimiste... On ne sait pas ce qu'on perd en me condamnant... ze sais faire de l'or avec n'importe quoi; qu'on me donne n'importe quoi : du bois, du fer, des allumettes, et ze ferai de l'or. Mon bon ami, ajoute-t-il en se tournant vers un des aides de l'exécuteur, donnez-moi n'importe quoi, ze vous ferai de l'or.., oui, mon bon ami, ze souis oune victime de l'envie. »

Au moment où Salvator est détaché du poteau, il parle et gesticule encore.

VARIÉTÉS.

DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

DANS L'ANCIENNE FRANCE.

(Deuxième et dernier article. Voir la *Gazette des Tribunaux* du 18 octobre.)

L'organisation générale dont nous avons présenté l'esquisse à la fin de notre premier article ayant continué de subsister jusqu'à l'époque de la révolution, nous allons en examiner maintenant les modifications intérieures, et en décomposer les élémens. Nous tâcherons ensuite de définir, aussi exactement que possible, les compétences dont la confusion est assez embarrassante, les documens étant épars et sans lien, et la marche historique difficile à éclairer. A cet effet, nous devons établir quelle était la hiérarchie d'ordre administratif, dont les pouvoirs émanaient directement du roi; nous ne nous occuperons pas des autorités municipales dont des réglemens particuliers déterminaient la forme et l'étendue.

Or, les pouvoirs subordonnés à la Couronne, dans l'ordre civil, étaient ceux qui résidaient dans la main des intendans des provinces ou généralités. C'étaient d'abord des commissaires délégués par le roi et chargés de faire des tournées périodiques dans l'intérêt du service de S. M. et du bien des peuples. Ils furent dans la suite rendus sédentaires, choisis parmi les maîtres des requêtes ou les officiers des Cours, et revêtus d'une haute autorité. Ils agissaient non seulement en qualité d'administrateurs, mais encore en qualité de magistrats; car ils avaient par leur institution le titre d'*intendans de la justice, de la police et des finances*. Ainsi, outre les actes et les instructions qu'ils avaient pouvoir de faire en vertu de commission du Conseil, indépendamment des procédures et des jugemens qu'ils pouvaient rendre par suite des mêmes délégations, en dernier ressort ou autrement, avec l'assistance d'un certain nombre de juges ou de gradués, ils étaient juges ordinaires de la plupart des contestations intéressant la Régie ou la ferme des Domaines, et de certaines contraventions. Leurs ordonnances étaient exécutoires nonobstant opposition ou appellation. Eux seuls avaient droit de prendre connaissance, à l'exclusion formelle des officiers du Parlement, des contestations relatives à la perception des droits de contrôle et d'insinuation, ainsi que de plusieurs autres différends, dont la connaissance en appel était réservée au Conseil et interdite aux Cours du royaume.

Une foule d'autres litiges sur les octrois, les tailles personnelles, les taxes, etc., étaient encore de leur compétence en premier ressort.

Mais on ne pouvait relever appel de leurs ordonnances et jugemens, comme de ceux des *commissaires départis* qu'on leur adjoignait en certain cas, que sur lettres ou arrêts de *soit communiqué*.

Les communautés ne pouvaient intenter d'action sans être autorisées par eux.

Enfin c'était aux intendans que les parties devaient s'adresser par voie de plainte, contre les ordonnances rendues par leurs subdélégués sur les renvois qu'ils leur en avaient fait, lesquelles ordonnances étaient exécutoires par provision, et non susceptibles d'appel légal.

L'importance et les priviléges de leurs fonctions étaient tels, qu'ils prenaient place et opinaient en tous Parlemens avant le président; il en était de même dans les siéges inférieurs, tels que présidiaux, bailliages et sénéchaussées.

Au-dessous d'eux agissaient les subdélégués, commis par les intendans eux-mêmes, dans les villes de leur département, pour faire exécuter les ordres du roi, veiller au maintien de l'ordre et à ce qui pouvait intéresser le service de l'Etat dans les parties sur lesquelles ces intendans avaient juridiction. L'édit de 1704 avait créé les subdélégués, *en titre d'office*, pour recevoir les requêtes adressées à l'intendant de la généralité, et les lui renvoyer ensuite avec leur avis; mais ces offices furent révoqués en 1715, et ils devinrent de nouveau révocables à volonté par les intendans de provinces.

Quelque incomplet que soit ce tableau, il sera facile de remarquer le rapprochement qui existe, à notre avis du moins, entre ces subdélégués, ces intendans de généralités, et ces juges ou gradués qui, dans certains cas, leur servaient d'assesseurs, et l'organisation de nos sous-préfets, préfets et conseils de préfecture.

Nous passerons maintenant sous silence une foule de juridictions subalternes, et de compétences subdivisées qui ressortissaient au Conseil-d'Etat; nous nous hâtons d'envisager cette institution elle-même dans ses détails et d'en faire ressortir les diverses et plus récentes attributions sous la monarchie absolue.

Ce Conseil se divisait en deux sections, savoir : Les *maîtres des requêtes de l'hôtel*, et les *Conseillers-d'Etat*.

Les maîtres des requêtes avaient deux attributions bien distinctes : le service du Conseil, et celui de l'hôtel des requêtes.

Les unes tenaient à leurs fonctions originaires. Elles consistaient dans leurs tournées périodiques en qualité de *commissaires départis;* dans le compte qu'ils étaient obligés de rendre au roi et au chancelier des observations faites pour le service du prince et le bien des peuples; dans les rapports et les propositions de réglemens qu'ils faisaient au Parlement où ils avaient entrée et séance. Dans le sein du Conseil, c'étaient eux qui recevaient les placets, les examinaient, faisaient dresser les *lettres*, en faisaient le rapport au Conseil-d'Etat qui admettait ou rejetait définitivement, enfin envoyaient lesdites lettres au sceau, où une troisième fois elles étaient revues et corrigées par le chancelier qui les faisait expédier. Lorsqu'ils rapportaient au Conseil, ils avaient voix délibérative et signaient les minutes des arrêts rendus à leur rapport. Il en était de même à la grande chancellerie où ils rapportaient les lettres de réglement de juges, d'évocation, etc.

Leurs autres attributions étaient de constituer en dehors du Conseil un Tribunal exceptionnel, dit *des requêtes de l'hôtel*.

Ce Tribunal lui-même avait une double juridiction, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire.

Ils exerçaient la première, concurremment avec *MM. des requêtes du Palais*, à charge d'appel au Parlement, auquel ils ressortissaient en qualité de juges inférieurs; dans ce sens, ils connaissaient des causes des princes, de celles des officiers de la Couronne, des commensaux de la maison du roi, et des communautés et individus ayant droit de *committimus*.

Ils exerçaient la seconde juridiction, c'est-à-dire l'extraordinaire, seuls, comme juges souverains et non inférieurs au Parlement. Sous ce rapport, ils connaissaient en dernier ressort des différends relatifs aux titres d'officiers royaux de judicature, et aux domaines, tailles, aydes, gabelles, etc., comme aussi des causes que le Conseil leur renvoyait, parce qu'elles ne touchaient que la procédure, ou qu'elles n'étaient pas assez graves pour être traitées devant le roi.

Les maîtres des requêtes n'étaient que deux sous St-Louis. Leur absolut, dont le Conseil privé devint trop souvent l'instrument, avaient surtout pour but de restreindre l'autorité des Parlemens dont l'indépendance portait ombrage, et qui, forts de l'inamovibilité de leurs charges, ne craignaient pas de s'interposer entre les entreprises de l'arbitraire et les franchises de la nation.
nombre a depuis successivement varié. Quant à leur rang, il était des plus éminens, étant de droit membres du Parlement, et ayant séance en la grande chambre au-dessus des conseillers.

Les *conseillers du roi* étaient subdivisés en plusieurs catégories, ou départemens, qui avaient chacun leur dénomination spéciale. Ainsi il y avait le *Conseil des affaires étrangères*, proprement dit *Conseil-d'Etat*, le *Conseil des dépêches ou de l'intérieur*, le *Conseil royal des finances*, le *Conseil royal de commerce*, le *Conseil de chancellerie*, et enfin le *Conseil des parties* ou *Conseil privé*.

Il est inutile et il n'entre pas dans notre but de nous occuper des cinq premiers départemens dont le titre révèle d'ailleurs assez les attributions. Il s'agit seulement de déterminer celles du Conseil privé ou des parties, que nous avons vu plus haut, après l'institution du grand Conseil, avoir reçu une organisation toute politique et nullement judiciaire, mais qui n'avait pas tardé à empiéter sur les corps de magistrature, à en juger par les représentations et doléances des états-généraux d'Orléans.

Ces usurpations favorisées par les rois dans l'intérêt du pouvoir

En étudiant la marche du pouvoir et l'esprit du système que nous venons de signaler, on arrive à comprendre la distinction qui existait entre le Conseil privé et le grand Conseil. A ne considérer que la similitude de leurs attributions, et l'analogie de leur compétence, on courrait le risque de confondre un instant ces deux corps, en l'absence de définitions bien précises; et l'erreur serait, au premier abord, d'autant plus facile, que le Conseil privé ayant eu ce même titre de grand Conseil depuis 1302 jusqu'en 1497, on pourrait supposer qu'il l'avait insensiblement recouvré.

Mais tel ne fut point l'état des choses. Le grand Conseil, depuis son érection en 1497, était resté haute Cour de judicature, investie légalement du droit de statuer sur le contentieux, tandis que le Conseil privé, dérogeant à la loi de son institution, n'exerçait les mêmes prérogatives, à peu près, qu'à la faveur d'usurpations progressives, et sans autre droit que celui qu'il se créait.

Autre différence : les membres du grand Conseil étaient des magistrats en titre d'office, et dont les charges étaient héréditaires.

Les membres du Conseil privé, au contraire, étaient de simples dignitaires, officiers de la Couronne, pourvus seulement de lettres patentes, et révocables à la volonté du roi.

Cette position indépendante du grand Conseil, et son caractère d'inamovibilité, expliquent très bien, selon nous, pourquoi les rois, qui avaient voulu faire de ce corps un frein ou un moyen d'équilibre contre la puissance et l'ambition parlementaires, s'apercevant trop tard qu'ils s'étaient donné deux antagonistes au lieu d'un, mais ne pouvant détruire leur ouvrage, entreprirent, par une sorte de double emploi, de former un autre corps à leur dévotion, auquel ils pussent, sans appréhension, livrer illégalement des prérogatives et des attributions similaires; corps qu'ils se gardèrent bien d'émanciper, et qu'ils eurent pour but d'opposer à la fois aux Parlemens et au grand Conseil.

Cet instrument docile fut le *Conseil privé*. Parler de sa compétence, compétence uniquement de fait, ce serait en quelque sorte retracer celle du grand Conseil. Il nous suffira donc de dire qu'il connaissait des conflits, des réglemens de juges, des évocations, des oppositions aux titres d'offices, des lettres de propositions d'erreur, des sursis de causes ou d'exécutions, des *committimus*, des demandes en contrariété d'arrêts, des interprétations, et enfin des révisions et cassations de décisions souveraines.

Ainsi ce n'était pas assez d'être devenu, à la faveur des *committimus* et des évocations, un Tribunal de privilége, *omisso medio*; ce n'était pas assez d'avoir ravi à la magistrature et à la justice déléguée une infinité de matières qui devaient y ressortir naturellement; il fallait encore que, par un abus exorbitant de pouvoir, il

devînt le juge des cours souveraines et brisât les monumens de leur sagesse ou de leur indépendance.

Ainsi, lorsque le Parlement s'obstinait à donner à la loi un sens réprouvé par le roi ou son conseil, celui-ci évoquait l'affaire et terminait d'autorité le procès par un arrêt à la fois judiciaire et législatif.

Tels furent les erremens communs du *Conseil privé* et du *grand Conseil;* tels furent les instrumens et les moyens à l'aide desquels l'ancienne monachie s'efforça constamment de neutraliser les garanties nées des institutions judiciaires.

Par l'article 30 de la loi du 27 novembre 1790, institutive du Tribunal de cassation, le conseil des parties a été supprimé.

Par l'article 35 de la loi du 27 avril 1791, cette suppression s'étendit aux autres conseils et aux maîtres des requêtes.

Le *Conseil-d'Etat* ne consista plus que dans l'aggrégation du roi et des ministres. Il fut chargé de l'examen des affaires et difficultés dont la connaissance appartenait au pouvoir exécutif et de la discussion des motifs d'annullation des actes irréguliers des corps administratifs. Il s'est dissous de lui-même en 92 avec la royauté, dont il devait assurer et éclairer la marche.

MERMILLIOD, *avocat.*

— La réouverture des cours de chants de M. Mainzer est définitivement fixée au mardi 24 octobre. Ces cours auront lieu tous les mardis, jeudis et samedis, à sept heures et demie, dans les salons de l'Athénée des familles, rue Monsigny, 6, et passage Choiseul, 81.

On est prié de se munir de cartes d'entrée.

REGINA, roman par Mme TULLIE MONEUSE, auteur de TROIS ANS APRÈS, 2 vol. in-8, 15 fr.

La seconde édition de *Madame la duchesse de Bourgogne, par Jules de Saint-Félix*, 1 vol. in-8, 7 fr. 50 c.— *L. Desessart et comp.*, rue de Sorbonne, 9.

DÉCOUVERTE.

Jusqu'à ce jour, le chimiste, le pharmacien et le parfumeur ont tour à tour essayé de s'opposer à la destruction de la chevelure, et même de renouveler cette parure, qui est si utile aux deux sexes et indispensable aux charmes de la beauté comme à la majesté de l'homme d'Etat; mais ils ont parcouru en vain toutes les séries des corps onctueux, depuis l'axonge nauséabonde jusqu'aux huiles exotiques les plus parfumées, depuis l'oléine inerte de l'ours du Canada jusqu'à la stéarine repoussante du supplicié; rien, malgré les bruits fastueux d'une renommée mercenaire et malgré l'exagération d'un enthousiasme évidemment mal entendu, rien n'a réalisé l'attente du public, si souvent trompé, et qui, fatigué des prodiges et des merveilles, ne se rendra qu'à l'évidence, et accordera toujours sa confiance au positif.

RÉPARATEUR-RÉBEIL.

RAPPORT.

Il résulte d'un grand nombre d'expériences, que deux flacons (et souvent un seul) du Réparateur-Rébeil, suffisent à une personne pour arrêter la chute des cheveux. Ce nouveau produit les fait croître, et il est de nature à les empêcher de blanchir. Des médecins célèbres se sont accordés à reconnaître que le Réparateur-Rébeil possède cette chaleur et cette énergie vivifiante qui rend à la chevelure une sève nouvelle, qu'ils comparent à l'activité végétative qui se réveille dans le sein de la terre à l'approche du printemps, et ils affirment que jamais préparation contre la xérasie et la calvitie ne fut si parfaite ni plus agréable.

Chez RÉBEIL, *passage Brady*, 18, *faubourg St-Martin et St-Denis.*

PARAPLUIES ET OMBRELLES A BAGUE ET A BASCULES.

COULANT CAZAL.

Supprimant toute entaille et ressorts dans les manches, qui ne peuvent se retourner par le vent. On s'en procure à canne mobile. Chez CAZAL, seul inventeur (breveté), qui lui a valu une médaille d'honneur, boulevard Montmartre, 10, en face la rue Neuve-Vivienne; les parapluies 14 fr. et au-dessus. MM. les fabricans obtiendront les coulans garantis à 12 fr. la douzaine. (Affr.)

BANDAGES HERNIAIRES

A ressorts élastiques, à vis de pression et à charnières, ou brisure droite ou inclinée,

INVENTION WICKHAM,

Propice pour toutes sortes de hernies, sans sous-cuisse et sans fatiguer les hanches. Pour les voir et les essayer, s'adresser à MM. Wickam et Hart, brevetés, rue St-Honoré, 257, près celle Richelieu, à Paris. Pour s'en procurer par lettres, envoyer la circonférence du corps et indiquer l'état de la hernie. Ils tiennent un assortiment de suspensoirs sur les meilleures constructions. Il y a une entrée particulière aux cabinets d'application. Les prix en sont très modérés.

SOCIETES COMMERCIALES.

(*Loi du* 31 *mars* 1833.)

Suivant acte reçu par Me Corbin et son collègue, notaires à Paris, le 14 octobre 1837, M. Louis-Charles TARDIF de PETIVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, a dit que la société formée par lui, suivant acte passé devant Me Corbin et son collègue, le 24 novembre 1836, sous la raison sociale de PETIVILLE et Ce, était et demeurait dissoute à compter du 14 octobre 1837, pour être constituée sur de nouvelles bases.

CASINO ET CONCERTS PAGANINI.

Suivant acte reçu par ledit Me Corbin et son collègue le 14 octobre 1837, M. Nicolo PAGANINI, propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Lazare, 40; M. Lazare REBIZZO, propriétaire demeurant à Gênes, dent M. Paganini s'est porté fort; M. Louis-Charles TARDIF de PETIVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 11; M. François-Xavier PACINI, propriétaire, demeurant à Paris, boulevart des Italiens, 11; M. Ambroise FUMAGALLI, propriétaire, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 55; ont formé une société en commandite par actions, qui existera entre eux et les propriétaires desdites actions. Cette société sera en nom collectif à l'égard de MM. de Petiville et Fumagalli, et en commandite seulement à l'égard de tous autres associés, qui ne seront engagés seulement que pour le montant de leurs actions, et ne pourront jamais être soumis à aucun appel de fonds. La société a pour objet l'exploitation d'un établissement musical, littéraire et scientifique, sous la dénomination de : *Casino et concerts Paganini.* La durée de la société sera de 20 années, qui commenceront à compter du 14 octobre 1837, époque à partir de laquelle la société demeure constituée, et qui finiront le 14 octobre 1857.

Le siége de la société est à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, dans le local de l'établissement.

La raison sociale sera de PETIVILLE, FUMAGALLI et Ce. Le fonds social est fixé à 700,000 f.; il est représenté par 700 actions de 1,000 fr. chacune; 50 de ces actions demeurent attribuées à MM. Paganini, de Petiville, Pacini et Fumagalli conjointement, à titre de fondateurs. En représentaion de l'apport fait par M. de Petiville à ladite société, ainsi qu'il est établi audit acte, il lui a été attribué 560 actions; Les 90 actions de surplus seront émises pour les besoins de la société et par les soins des gérans. MM. de Petiville et Fumagalli, gérans responsables de la société auroot seuls la signature sociale; leurs actes n'engageront la société qu'autant qu'ils porteront la signature des deux gérans. Ces derniers auront pour l'administration de l'entreprise les pouvoirs les plus étendus; seulement ils ne pourront faire d'emprunt pour le compte de la société.

D'un acte sous signatures privées, fait double entre les parties, le 11 octobre 1837, enregistré à St-Denis, le 17,

Il appert qu'il a été formé entre M. Jean-Jérémie ROMILLY, d'une part; et M. André LUDI, d'autre part; tous deux demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 23,

Une société en nom collectif sous la raison ROMILLY et LUDI, pour la fabrication, la vente et le commerce en général de chapeaux de paille d'Italie, et de chapeaux de bois blanc, dits de paille de riz, et tous les accessoires de ce commerce.

Que la durée de la société à été fixée à six années, qui ont commencé à courir le 15 octobre 1837, et finiront le 15 octobre 1843;

Que la société serait gérée et administrée par M. Romilly à qui seul appartiendrait la signature sociale:

Que chacun des associés aurait le droit de demander la dissolution de la société lorsqu'il serait reconnu que le capital de ladite société aurait éprouvé une réduction d'un quart;

Enfin qu'en cas de décès de l'un des associés, la société serait dissoute par cet événement.

D'un acte reçu par Me Boudin-Devesvres et son collègue, notaires à Paris, le 12 octobre 1837, enregistré à Paris, 10e bureau, le 13 du même mois fol. 40 recto, cases 1 et 2, par Huguet, qui a reçu 1 fr. 10 cent. pour décime,

Il appert que M. Emile-François LEROUX, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 14;

Et M. Louis-Joseph GOGNY, négociant, demeurant à Paris, rue Thévenot, 14;

Qui avaient établi entre eux, suivant un acte reçu par Me Boudin-Devesvres et son collègue, notaires à Paris, le 2 décembre 1831, et pour six années qui vont expirer le 1er décembre 1837, une société ayant pour objet l'achat et la vente de marchandises de toute espèce, et toutes les opérations d'échange de ces mêmes marchandises contre d'autres, soit en France, soit dans les colonies et dans tous autres pays de l'un ou l'autre continuent, et ayant encore pour but la commission en soieries, soit pour vendre soit pour acheter, dans les mêmes lieux, conformément aux règles ordinaires du commerce sur les commissionnaires en général;

Ont continué et prorogé cette société pour cinq ou dix années à partir du 1er décembre 1837, jour ou elle devait finir, au choix respectif des parties, en se prévenant six mois avant l'expiration des cinq premières années.

Pour extrait :

BOUDIN.

Par acte devant Esnée, notaire à Paris, des 28 septembre 1837 et jours suivans :

Il a été apporté diverses modifications aux statuts de la société établie par acte devant le même notaire, du 14 avril 1836, pour l'exploitation agricole et industrielle du domaine de Belval, sis à Belval, canton de Dommartin, arrondissement de Ste-Ménéhould (Marne), et principalement au moyen de la fabrication du sucre de betteraves.

M. Albert-Joseph-Alexandre LE DOSSU-D'HEBECOURT, gérant de cette société, a été autorisé à emprunter par hypothèque, sur le domaine de Belval, une somme de 100,000 fr., pour rembourser pareille somme due par hypothèque sur ledit domaine.

Plus une somme de 68,000 fr., pour les besoins de la société. Le fonds social a été porté à 424,000 fr. représenté tant par les 200 actions déjà émises que par douze nouvelles de 2000 fr. chaque; les actions anciennes seront détruites et remplacées par de nouvelles de 2000 fr. chacune, toutes nominatives, transmissibles par voie d'endos, et divisibles chacune en quatre coupons au porteur de 500 fr.

Pour que la dissolution et la liquidation de la société soient prononcées, il faudra établir que la société a perdu au moins 60,000 fr. sur son capital, en se basant, pour l'estimation de l'actif social, sur les inventaires sociaux; et il ne pourra être statué sur cette dissolution que dans une assemblée générale et spéciale.

ÉTUDE DE Me AMÉDÉE LEFEBVRE, AVOCAT-*agréé, rue Vivienne*, 34.

D'un acte sous seing privé fait entre M. Joseph ESTIBAL, rentier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 15, et M. Fritz ESTIBAL, courtier d'annonces, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 15, enregistré le 21 octobre 1837, fol. 198 recto, case 3, par Frestier, qui a reçu les droits, il appert que :

La société en commandite par actions ayant pour objet la vente de la pâte pectorale de mouveau, établie suivant actes devant Perret et son collègue, notaires à Paris, à la date des 12 janvier et 13 septembre 1837, enregistrés, sous la gérance d'abord du sieur Fritz Estibal, ensuite sous celle du sieur Joseph Estibal, est et demeure dissoute à partir de ce jour.

Les sieurs Fritz Estibal et Joseph Estibal déclarent que la propriété de toutes les actions étant dans leurs mains, ils se trouvent seuls propriétaires de l'actif social et que le sieur Joseph Estibal demeure chargé de la liquidation.

Pour extrait :

AMÉDÉE-LEFEBVRE.

ÉTUDE DE Me E. LEFEBVRE DE VIEFVILLE, *Agréé, successeur de Me Venant, rue des Jeûneurs*, 1 *bis.*

D'un acte passé devant Me Cottenet, qui en a la minute et son collègue, notaires à Paris, le 14 octobre 1837, enregistré :

Appert :

M. Antoine GALY-CAZALAT, ancien élève de l'Ecole polytechnique, ingénieur-constructeur, demeurant à Paris, passage Colbert, 2, et M. Camille MENJAUD, ancien élève de l'Ecole polytechnique, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Jacques, 27,

Ont déclaré dissoute et révoquée d'un commun accord la soeiété formée entre eux, suivant acte passé devant ledit Me Cottenet et son collègue, le 27 mai 1837, enregistré, pour l'exploitation du transport des voyageurs de Paris à Versailles et retour, par bateaux à vapeur, parcours sur plan incliné, voitures à vapeur ou autres marchant sur routes ordinaires ou sur les chemins de fer des deux rives de la Seine;

Et ils ont reformé une nouvelle société sur des bases plus larges.

Cette société est en nom collectif à l'égard de MM. Galy-Cazalat et Menjaud et en commandite par actions entre les personnes qui adhéreront aux statuts de ladite société. La raison sociale sera GALY-CAZALAT, MENJAUD et Ce. Le siége de la société sera à Paris. La durée de la société a été fixée à 30 années à partir du 1er octobre 1837 jusqu'au 1er octobre 1867. Le fonds social est fixé à 1,500,000 f. représenté par 3,000 actions de 500 fr. chacune. M. Menjaud prend la charge de gérant responsable de la société; à ce titre il est chargé de la gestion et surveillance de l'entreprise.

Chaque action est au porteur, indivisible et transmissible par la simple tradition des titres. Le paiement de chaque action est fait par quart, le premier, lors de la demande, le second, au 15 décembre 1837, le troisième, fin février 1838, et le quatrième et dernier, fin d'avril 1838. Il sera provisoirement émis des promesses d'actions qui ne pourront être échangées contre l'action définitive qu'après le paiement intégral des quatre termes ci-dessus indiqués. A défaut de paiement de l'un des termes et quinze jours après son échéance, le gérant remettra une nouvelle promesse d'action en remplacement de celle non payée qui demeurera annulée aux risques du porteur inconnu : les à-comptes payés demeureront acquis à la société à titre de dommages-et-intérêts. MM. Galy-Cazalat et Menjaud ayant fait les études du mode d'exploitation, supporté les dépenses qu'elles ont occasionnées, font apport conjointement dudit mode d'exploitation. De plus, M. Galy-Cazalat apporte : 1o l'usage de ses brevets d'invention et de perfectionnement tant actuels que futurs pour les chaudières inexplosibles, les voitures à vapeur, les moyens de parcours avec sécurité sur des plans inclinés et le perfectionnement pour les bateaux à vapeur, mais seulement pour l'exploitation dont il s'agit; il se réserve la fabrication exclusive dudit matériel d'après ses inventions et perfectionnemens actuels et tous autres que son expérience pourrait lui suggérer à un prix qui ne pourra dépasser le tarif courant des meilleurs ingénieurs-constructeurs de la capitale; 2o une promesse de vente d'un terrain appartenant à M. Obeuf, situé terroir de Meudon (Seine-et-Oise), lieu dit les Renault; 3o autre promesse de vente de terrains appartenant à M. Casadavent, à Mme la comtesse de Montalivet, à MM. Constant, Paillart, Duclerc et à Mme Dubois-d'Angers, lesdits terrains situés, partie au Bas-Meudon, partie sur les buttes de la Verrerie, sans que leur contenance puisse être moindre de trois arpens; 4o une autre promesse de cession du bail faite à M. Casadavent par la commune de Meudon et qui doit expirer en janvier 1855, pour servir à l'embarcadère situé au Bas-Meudon; 5o une promesse de vente de l'établissement de blanchissage appartenant aux époux Cottenest et dont l'emplacement doit servir à l'embarcadère situé au quai des Tuileries en face de la grille du jardin; 6o et une voiture à vapeur. Lesquelles promesses de vente et de cession de bail seront régularisées dans les trois mois, par actes notariés. A ce titre M. Galy-Cazalat reçoit 260 actions, et M. Menjaud 40 actions. M. Menjaud a seul la signature sociale dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société et dans son intérêt. Il renonce formellement et sous toute garantie et recours, et même nullité, à contracter aucun emprunt et émettre de valeurs autres que celles de portefeuille, mais il pourra passer tous marchés nécessaires avec les fournisseurs ou entrepreneurs, et tout traité de crédit avec le banquier de la société. MM. Menjaud et Galy-Cazalat se réservent la faculté de se démettre de la gérance en présentant des remplaçans, mais seulement aux époques et aux conditions prévues. Le conseil judiciaire de la société est composé de Mes Georges Barillon, avocat à la Cour royale de Paris, Cottenet, notaire à Paris, Giraud-Mollier, notaire à Versailles, René Guérin, avoué de premiere instance à Paris, et Eugène Lefebvre (de Viefville).

Pour extrait :

Eugène LEFEBVRE (de Viefville).

D'un acte passé devant Me Thiac, notaire à Paris, le 16 octobre 1837, étant en suite de plusieurs autres, dont le premier est l'acte constitutif de la société ci-après dénommée, reçu par le même notaire, le 31 août précédent;

Il résulte que M. Jean-Marie-Frédéric baron PAJOT d'ORGERUES, demeurant à Paris, rue de Beaune, 2, a accepté les fonctions de gérant-directeur de l'administration de la compagnie *de l'acier fusible et du damas oriental*, à lui conférées suivant délibération des actionnaires de ladite compagnie, contenue en un procès-verbal du 15 dudit mois d'octobre, dont une ampliation est demeurée annexée audit acte d'acceptation.

D'un acte passé devant Me Thiac, notaire à Prris, le 16 octobre 1837, étant en suite de l'acte constitutif de la société, dont sera ci-après parlé, reçu par Me Agasse, prédécesseur dudit Me Thiac, le 13 octobre 1835,

Il résulte que la société formée entre M. Hippolyte-Anne DELAISTRE, serrurier, et M. Eugène Adolphe GOMBAULT, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de serrurier-mécanicien, sous la raison DELAISTRE et GOMBAULT, dont le siége était à Paris, rue Saint-Denis, 376, a été dissoute à compter dudit jout 16 octobre 1837.

Il résulte encore que M. Gombault a cédé à M. Delaistre sa part dudit fonds, et que par suite M. Delaistre a seul droit aux crédits existans de ladite société.

THIAC.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le mercredi 25 octobre, à midi.

Consistant en bureau et table de jeu en acajou, chaises en merisier, etc. Au comptant.

Le samedi 28 octobre 1837, à midi.

Consistant en bureaux en acajou, tables, chaises, commode, pendule, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS.

A louer de suite GRAND MAGASIN propre à toute espèce de commerce en gros, rue Martel, n. 12.

A VENDRE A L'AMIABLE.

Bureau de change, situé dans le meilleur quartier de Paris, d'un bon rapport, ayant de belles relations et susceptible d'augmentation.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me Amédée Duparc, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.

ROULAGE.

A céder de suite un des plus anciens et des principaux établissemens de roulage de Rouen; on trouverait toutes facilités dans les conditions d'achat et de bail.

S'adresser, à Rouen, à M. Boscher aîné, avenue du Mont-Riboudet, 2.

GUÉRISON DU CORS

Des expériences nombreuses et décisives ont prouvé que la PATE TYLACÉNNE de Mallard, pharmacien à Paris, est jusqu'à ce jour la seule qui en opère la guérison d'une manière constante. Rue d'Argenteuil, 31.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient,

PAR LE DOCTEUR

CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

A Paris, rue Montorgueil, 21.

CONSULTATIONS GRATUITES TOUS LES JOURS, depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir.

Traitement par correspondance. (Affranchir.)

AVIS. Le Dr ALBERT continue à faire délivrer GRATUITEMENT tous les remèdes nécessaires à la guérison radicale des malades *réputés incurables* qui lui sont adressés de Paris et des Départemens, avec la recommandation des Médecins d'hôpitaux, des Jurys médicaux et des Préfets.

MAUX de DENTS

Guéris par l'EAU du Dr O'MÉARA

ancien premier médecin de Napoléon.

Cette eau, autorisée par brevet et ordonnance royale, guérit à l'instant les maux de dents les plus violens, arrête et détruit la carie sans être désagréable. Prix, 1 fr. 75 c. le flacon. Dépôt chez FONTAINE, ph., place des Petits-Pères, 9. (LA POUDRE DENTIFRICE du même docteur pour blanchir et conserver les dents, se vend 1 fr. la boîte.)

SIROP D'ORANGE ROUGE DE MALTE. 2 fr. la demi-bout., et 4 fr. la bout. Pharmacie rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires. Excellent sirop de punch au rum pour soirées. Prix : 3 fr. la bout. (Affranchir.)

CLYSO-POMPE

SEUL BREVETÉ, *Médailles aux Expositions.*

Fabrique de PETIT, rue de la Cité, 19.

DEPOT *chez les pharmaciens des principales villes* de France et de l'étranger.

Erratum. Dans le numéro du 22 courant, Compagnie générale des bateaux à vapeur de Saint-Cloud, au lieu de : *nouvelle*, lisez : *annuelle.*

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 24 octobre.

	Heures.
Dugats, fabricant de chaises, syndicat.	10
ecoq, nourrisseur, vérification.	10
Faller, horloger, id.	10
Brulé, carrossier, id.	1
Raoult, fabricant de bijouterie en cuivre, remise à huitaine.	3
Veaudeau, tailleur, concordat.	3
Lacroix. md libraire, clôture.	3
Veuve Heancre, négociante, id.	1
Bolvin, serrurier, vérification.	1

Du mercredi 25 octobre.

Lacombe et femme, lui maître maçon, elle tenant maison garnie, vérification.	10
Godefroy, négociant en vins, clôture.	10
Bonnerot, fabricant de boutons, id.	10
Jais, fabricant de chapeaux, remise à huitaine.	10
Boutillier, ancien charpentier, syndicat.	10
Fischalino, poêlier-fumiste, id.	10
Canque, ancien peintre, id.	12
Bavard, md grainetier, id.	12
Plou, maroquinier, vérification.	1
Careau, ci-devant épicier, id.	1
Teportier, ancien md de vins, id.	3
Vazelle, md de meubles, concordat.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Octobre.	Heures.
Desenne, libraire, le	26	2
Castin frères et Kuhn, négocians, le	27	12
Troyanoski, md de rubans, le	27	2
Morel fils, md de nouveautés, le	27	2
Desolle, quincailler, le	27	2
Lefaucheux, md tailleur, le	28	12
Tainturier, fabricant de bijoux dorés, le	28	2
Dieppois, md épicier, le	29	10
Margaine, fabricant de porcelaines, le	29	2 1/2

PRODUCTIONS DE TITRES.

Schuzenbach, fabricant de blanc de céruse, rue de Grenelle, 3, à Vaugirard. — Chez M. Gromort, rue Richer, 42.

Musset aîné, Sollier et compagnie, agens de remplacement militaire, à Paris, boulevard Montmartre, 10.—Chez MM. Chapellier, Chaussivert et Amet, syndics provisoires, au bureau syndical, boulevard Montmartre, 10, de 1 heure à 5.

Ricaut, horloger, à Paris, rue Vivienne, 21. —Chez M. Millet, boulevard St-Denis, 24.

Royer, fabricant de brosses, à Paris, rue du Temple, 105. — Chez M. Magnier, rue du Helder, 14.

Retourné, fabricant de bretelles à façon, à Paris, rue Montmorency-Saint-Martin, 8. — Chez M. Saulnier, rue Quincampoix, 43.

Gouillardon, carrossier, à Paris, rue Richer, 14.—Chez M. Magnier, rue du Helder, 14.

Foulon, peintre en bâtiment, aux Batignolles, avenue de Clichy.—Chez M. Magnier, rue du Helder, 14.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 17 octobre 1837.

Ramelet, ancien marchand de vins, à Paris, rue des Piliers-d'Etain, 26, présentement détenu.—Juge-commissaire, M. Desportes; agent, M. D'Hervilly, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 20.

DÉCES DU 20 OCTOBRE.

M. Boulard, rue Bleue, 34. — M. Lecomte, rue St-Etienne, 16. — Mme veuve Menoud, née Meline, rue Neuve-Saint-Denis, 19. — Mme veuve Guydamour, née Baudin, rue Saint-Antoine, 87. — M. Stuart, rue du Marché-Neuf, 80. —M. Boudon, rue de Seine, 26. — Mme veuve Bourcey, née Assolent, rue de Tournon, 16.—Mme veuve Mabire, née Guédon, rue Cassette, 14.—Mme Seigle, née Augustin, rue St-Hyacinthe, 6.—Mme Delépine, née Poussel, rue St-Jacques, 125.

Du 21 octobre.

Mme Hinault, née Lebigre, rue Montmartre, 27.—Mlle Damay, rue de la Tonnellerie, 49. —Mme Chenu, née Deuneveux, rue de Berry, 12.—Mme veuve Mouflière, née Théry, place Saint-Jean, 17.—M. Remond, rue Ste-Marguerite, 10. — Mme veuve Hanet-Cléry, née Vérité, rue de l'Echarpe (Marais), 2. — M. Legrand, rue Mazarine, 18. — Mlle Bercioux, rue de la Chaise, 24.—M. Fresirel, rue de la Harpe, 37.—M. Weis, cour Philibert, 5.

BOURSE DU 23 OCTOBRE.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 % comptant...	109 50	109 50	109 40	109 40
— Fin courant.....	109 60	109 60	109 45	109 45
3 % comptant....	80 85	80 85	80 75	80 75
— Fin courant....	80 85	80 95	80 80	80 80
R. de Napl. comp.	99 15	99 15	99 5	99 10
— Fin courant....	99 25	99 25	99 25	99 25

Act. de la Banq.	2460 —	Empr. rom....	102 1/4
Obl. de la Ville.	1170 —	Esp. dett. act.	20 7/8
Caisse Laffitte..	1055 —	Esp. — diff.	— —
— Do	5020 —	Esp. — pas.	4 1/2
4 Canaux.....	1195 —	Empr. belge...	102 1/2
Caisse hypoth.	810 —	Banq. de Brux.	1470 —
St-Germain..	917 50	Empr. piém. .	1055 —
Vers., droite.	725 —	3 % Portug...	23 1/8
— gauche.	682 50	Haïti.....	— —

Ch. de f.

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE, ET Ce, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3e arrondissement,
Pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBRÉE et Ce